Société interprofessionnelle de soins ambulatoires des Esberits

Société interprofessionnelle de soins ambulatoires à capital variable

Pôle de santé de Sarbazan, 3 rue des Esberits - 40120 SARBAZAN

RCS Mont-de-Marsan

REGLEMENT INTERIEUR

76 AM. 5.5 PT FE 116 1888 Les soussignés, en qualité d'associés de la SISA des Esberits :

- Jean-Marc ASSENNE
- Manon CUZACO
- Elodie FAYET
- Hélène GOUHIER
- Thierry GOURGUES
- Jack SEGAS
- Catherine SILLET
- Pierre TORTOSA
- Nadine VIGNES

Ont établi ainsi qu'il suit le règlement intérieur de cette société.

Tous les associés s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement intérieur, prévu dans les statuts de la société. Ce règlement a même valeur juridique que les statuts et tout associé y contrevenant s'expose aux sanctions prévues dans ces statuts.

75 AM, 3.5.

Table des matières

TITRE I - PROJET DE SANTE4
Article 1 - Respect du projet de santé4
TITRE II - LES ASSOCIES4
Article 2 - Modalités d'admission d'un associé4
Article 3 - Obligation pour les associés d'être assurés4
Article 5 - Déontologie, confraternité et secret professionnel4
TITRE III - LES PERSONNELS
Article 6 — Le coordinateur5
Article 7 — Les stagiaires5
Article 8 - Les vacataires5
Article 9 - Obligation de confidentialité à la charge des personnels5
TITRE IV - LES MOYENS MATERIELS6
Article 9 - Les locaux6
Article 10 - Le système d'information6
TITRE V - LES FINANCES
Article 11 - Les charges de la SISA7
Article 12 - Les recettes de la SISA7
Article 13 - Répartition des bénéfices et pertes de la SISA7
TITRE VI - CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)
Article 14 - Registre des traitements8
Article 15 - Obligation d'affichage8
TITRE VII - DIFFERENDS. 8

BT NH HG Fe 3 CD

TITRE I - PROJET DE SANTE

Article 1 - Respect du projet de santé

Les associés s'engagent à mettre en œuvre l'intégralité du projet de santé qu'ils ont établi.

La méconnaissance grave des dispositions du projet de santé est susceptible d'exposer l'associé à une mesure d'exclusion de la SISA, conformément aux statuts.

TITRE II - LES ASSOCIES

Article 2 - Modalités d'admission d'un associé

Tout nouvel associé prend à sa charge les frais de modification des statuts et participe aux charges de fonctionnement au même titre que les autres associés de la SISA dès le premier mois de son adhésion à la structure et selon les modalités en vigueur.

Le nouvel associé s'engage automatiquement, dès qu'il prend la qualité d'associé, à respecter le projet de santé et le présent règlement intérieur de la structure.

Article 3 - Obligation pour les associés d'être assurés

Chaque associé devra disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et assumera pleinement la responsabilité de son activité sans faire supporter à la structure une quelconque conséquence financière.

Article 4 - Obligation pour l'associé partant de trouver un remplaçant

Chaque associé ayant annoncé sa décision de quitter la SISA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher immédiatement un successeur (annonces, publicité, démarches auprès des facultés) qui devra débuter son activité dès le retrait de l'associé concerné (obligation de moyens et non de résultat). Il devra apporter la preuve chaque mois aux autres associés qu'il a effectué ces diligences.

Article 5 - Déontologie, confraternité et secret professionnel

Les membres de la SISA doivent scrupuleusement respecter les codes de déontologie de leurs professions respectives mais également faire preuve d'esprit d'équipe, de respect mutuel, de professionnalisme et d'empathie.

Au titre des obligations déontologiques, les membres de la SISA s'interdisent notamment toute démarche de prospection commerciale de clientèle et de détournement de clientèle, par quelque moyen que ce soit, à l'égard des patients. De même, les membres sont tenus à une obligation de non-dénigrement les uns à l'égard des autres.

En termes de secret médical, ils s'engagent à respecter les dispositions légales en vigueur relatives à la détention et à l'échange de données nominatives ou non nominatives au sujet des patients, et à utiliser le cas échéant une messagerie sécurisée.

3 T NSR UG 4 8 Fe

TITRE III - LES PERSONNELS

Article 6 - Le coordinateur

1) Généralités

Les décisions afférentes au choix, à l'embauche, à la rémunération, au licenciement du coordinateur salarié sont votées par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues par les statuts.

Les missions confiées au coordinateur sont définies dans le projet de santé ou, à défaut, dans une fiche de poste qui sera rédigé par la gérance et validé par les associés en assemblée générale.

Le coordinateur est rémunéré par la SISA.

2) Supervision

La gérance de la SISA supervise l'ensemble des activités du coordinateur, le cas échéant en déléguant certaines de ses tâches à des associés référents.

La gérance tient informé le coordinateur de toutes les décisions prises en assemblée générale.

Article 7 - Les stagiaires

Chaque praticien associé s'occupe de l'accueil de ses stagiaires.

Le choix des stagiaires n'est pas soumis à un vote de l'assemblée générale.

Article 8 - Les vacataires

La SISA peut recourir à un vacataire, à la condition que cette personne participe à l'objet social de la société (par exemple pour la coordination ou l'éducation thérapeutique) ou au projet de santé.

Ce vacataire devra signer une convention de partenariat avec la SISA et émettre des factures à destination de la SISA.

La décision d'accueillir un vacataire relève d'une décision de la gérance, dans la limite du montant qu'elle peut engager seule conformément aux statuts. A cet égard, il est précisé que pour apprécier cette limite de montant, les factures émises par le vacataire à la SISA ne doivent pas être prises isolément mais additionnées sur la durée de l'exercice.

Article 9 - Obligation de confidentialité à la charge des personnels

Les personnels de la SISA, salariés ou vacataires, doivent s'engagent à respecter la confidentialité des données qu'ils traitent par la signature d'une clause de confidentialité incluse dans leur contrat.

Cette clause est la suivante :

3T NSP HC 5 STE

« Du fait de la nature personnelle, nominative et médicale des données liées aux prestations et services effectués par la SISA, les données auxquelles le salarié/vacataire/stagiaire peut avoir accès sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Le salarié/vacataire/stagiaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le salarié/vacataire/stagiaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés sans autorisation exprès de la gérance de la SISA.
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles liées à son contrat avec la SISA.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer l'intégrité des documents et informations traités. »

TITRE IV - LES MOYENS MATERIELS

Article 9 - Les locaux

1) Détermination des locaux

Les moyens mis en commun dans le cadre de la SISA sont limités aux activités exercées en commun conformément à son objet.

Dans ce cadre, les locaux destinés à servir aux activités communes pourront être déterminés par décision prise en assemblé générale.

2) Usage des locaux

Chaque associé profite des locaux en « bon père de famille » ; le matériel doit être systématiquement rangé et nettoyé, que ce soit dans les cabinets de consultation et dans les parties communes telles que la salle de réunion.

3) Mise à disposition de locaux

La décision de mettre à disposition à des tiers des locaux servant aux activités pluriprofessionnelles exercées en commun relève d'une décision de la gérance.

Le cas échéant, un contrat est établi entre la SISA et le tiers définissant les conditions d'utilisations.

Article 10 - Le système d'information

Les professionnels de santé travailleront et échangeront entre eux avec un dossier médical qui sera partagé entre les professionnels de la maison de santé. Le système retenu et le contenu du dossier médical partagé est prévu dans le projet de santé.

Les associés exigeront de l'éditeur du système d'information de respecter ses obligations propres liées au règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union européenne.

37 76 A5N-3.5.
NSR HC Fe 9 MC

TITRE V - LES FINANCES

Article 11 - Les charges de la SISA

Les charges devant être prises en charge par la SISA, car correspondant à des activités exercées en commun, sont notamment :

- Le loyer et les charges afférentes correspondant aux locaux destinés à servir aux activités en commun,

- Les fournitures et équipements utiles aux activités en commun (par exemple les affiches), ainsi que leur maintenance,

- Les coûts de personnels utilisés pour les activités en commun (le coordinateur, les vacataires),

Le système d'information,

- Le coût des prestataires extérieurs de la SISA (comptable, avocat, etc.),

- Le coût des assurances afférentes aux personnels et locaux destinés à servir aux activités en commun.

La gérance fera ses meilleurs efforts afin de ne pas dépenser davantage que les financements publics perçus. Si ces revenus de la SISA sont insuffisants pour couvrir les charges, chacun des associés peut être appelé au paiement d'une redevance destinée à couvrir ces dépenses, en proportion de ses parts sociales.

La redevance est fixée provisoirement par la gérance et est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Les associés sont tenus de la verser sur appel de la gérance suivant la périodicité qu'elle fixe.

Article 12 - Les recettes de la SISA

Les recettes de la SISA incluent notamment :

- Les rémunérations versées au titre de l'ACI en contrepartie de l'activité professionnelle des associés dont les statuts prévoient un exercice en commun,
- Les subventions extérieures (FIR),
- Les éventuelles contributions aux charges de chacun des associés.

Article 13 - Répartition des bénéfices et pertes de la SISA

Les éventuels bénéfices de la SISA à la fin d'un exercice sont utilisés au plus tôt durant l'exercice suivant, afin de financer des actions conformément à l'objet social.

Les éventuelles pertes de la SISA sont réparties à la fin de l'exercice à parts égales entre les associés.

Lorsqu'un associé a intégré la SISA en cours d'année, sa participation aux pertes est calculée au *prorata temporis* de sa présence dans la structure sur l'année d'exercice.

TITRE VI - CONFORMITE AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

3T TG ATN-3.5.
NOR HU 7 & FE

Article 14 - Registre des traitements

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 de l'Union européenne, les associés seront à jour de leur obligation de tenue d'un registre permettant d'identifier précisément :

- Les parties prenantes qui interviennent dans le traitement des données

personnelles;

- Les catégories de données traitées ;

A quoi servent ces données ;

Qui y accède et à qui elles sont communiquées ;

Combien de temps elles sont conservées ;

Comment elles sont sécurisées.

Article 15 - Obligation d'affichage

Les associés seront à jour de leur obligation d'affichage conforme au RGPD.

Si la SISA a de multiples lieux d'exercice, l'affichage sera présent dans tous les lieux.

TITRE VII - DIFFERENDS

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation du présent règlement, l'article 42 des statuts de la société s'applique.

Fait à Saint Justin, le 25 novembre 2019, en 10 originaux dont un pour être déposé au siège social.

Un exemplaire original a été remis à chaque signataire.

	Mention manuscrite « Lu et approuvé. »	Signature
Jean-Marc ASSENNE	lu et appower	duft
Manon CUZACQ	lu et growe	unce
Elodie FAYET	lu de Apprové	
Hélène GOUHIER	hu et appreve	
Thierry GOURGUES	hu et appreve	
Jack SEGAS	Lin et Approveré C	CAR

OT TO ATN-35.

Catherine SILLET	lu etappoure	
Pierre TORTOSA	le et agoren	71
Nadine VIGNES	lu et appouré	est)

75 N8 46 9 FE